

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Habitats fauniques — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a notamment pour effet d'étendre la définition d'un habitat du poisson à des portions du territoire aquatique public situé dans le golfe du Saint-Laurent et la baie des Chaleurs. Ces parties de territoire devront avoir été identifiées préalablement par un plan dressé par le ministre.

Ce projet de règlement a aussi pour effet de rendre applicable à certains projets, réalisés dans les régions de la Baie James et du Nord québécois, l'interdiction d'y effectuer certaines activités qui pourraient être nuisibles à un habitat faunique défini dans ce règlement. Dorénavant, certains projets réalisés dans ces régions requerront une autorisation de la Société de la faune et des parcs du Québec, s'ils sont susceptibles de modifier un élément propre à un habitat faunique. Il s'agit d'une part, des projets obligatoirement soustraits à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et d'autre part, de ceux ayant fait l'objet d'une attestation de non-assujettissement à une telle procédure.

En plus d'une modification technique apportée à la définition d'une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, le projet vient aussi préciser la norme relative aux travaux reliés à l'exploitation d'un barrage dont la construction a été légalement autorisée dans un habitat du poisson. Enfin, le transport du bois par flottage dans ce même habitat sera désormais une activité interdite, à moins d'une autorisation que pourra délivrer la Société de la faune et des parcs du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Paul Potvin, Société de la faune et des parcs du Québec, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boulevard René-Lévesque Est, 11<sup>e</sup> étage, boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7; téléphone: (418) 521-3880, poste 4146; télécopieur: (418) 646-5179; courriel: paul.potvin@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Pierre Corbeil, ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des  
Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs,  
SAM HAMAD*

*Le ministre délégué  
à la Forêt,  
à la Faune et aux Parcs,  
PIERRE CORBEIL*

### Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 128.18, par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>)

1. L'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «Gaspésie» par «Gaspésie, 7<sup>o</sup> en ce qui concerne tout autre territoire aquatique»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «50 par kilomètre de rivage» par «50 par kilomètre mesuré selon le tracé d'une ligne droite reliant les deux points du rivage les plus éloignés».

\* Les dernières modifications au Règlement sur les habitats fauniques édicté par le décret n<sup>o</sup> 905-93 du 22 juin 1993 (1993, G.O. 2, 4577) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 951-2001 du 23 août 2001 (2001, G.O. 2, 6144). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de «ou un cours d'eau» par «, un cours d'eau, incluant le fleuve Saint-Laurent et son estuaire, ou tout autre territoire aquatique situé dans le golfe du Saint-Laurent et la baie des Chaleurs et identifié par un plan dressé par le ministre».

**2.** L'article 8 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans un habitat du poisson, une personne peut passer avec une machine servant à une activité d'aménagement forestier dans les cas et aux conditions prévus à l'article 28 de la Loi sur les forêts.».

**3.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue, dans un habitat du poisson, des travaux nécessaires à l'exploitation d'un barrage, construit conformément à la loi, notamment ceux concernant son entretien ou sa surveillance, à l'exception des travaux effectués principalement dans le but de vidanger les sédiments accumulés dans la retenue du barrage.».

**4.** L'article 28 de ce règlement est abrogé.

**5.** L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**46.** L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat ne s'applique pas à une personne qui effectue une activité faisant l'objet d'un projet visé à l'annexe A de la Loi sur la qualité de l'environnement ou d'un projet ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le ministre en vertu du paragraphe *a* de l'article 154 ou en vertu du paragraphe *a* de l'article 189 de cette dernière loi, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable.».

**6.** L'article 48 de ce règlement est abrogé.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.